



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

ARRETE PREFECTORAL DU 10 MAI 2021

relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2021-2022

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 avril 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 15 avril 2021 ;

A R R E T E

Article 1er – Règles générales d'exécution du plan de chasse

Chaque titulaire du droit de chasse exécute le plan de chasse individuel qui lui est attribué et notifié chaque année par décision du président de la fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or.

La chasse du cerf élaphe, du chevreuil, du sanglier, du mouflon, du daim et du cerf sika est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse.

Tout animal tué en application du présent arrêté est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni à la patte arrière, entre l'os et le tendon, du dispositif de marquage réglementaire. Le bracelet de marquage doit être apposé de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture et est immédiatement daté par enlèvement des encoches correspondant au jour et au mois considérés.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

En revanche, en cas de cession d'une partie de l'animal à des non chasseurs, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Dans les 72 heures à compter du jour du tir, le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs, selon les modalités qu'elle a définies, les prélèvements réalisés dans le cadre de son plan de chasse individuel.

Outre la sanction prévue à l'article R.428-14 du code de l'environnement, le non respect du délai de 72 heures imparti pour déclarer les prélèvements peut être sanctionné par un ajustement de l'attribution l'année suivante.

L'ensemble des déclarations de prélèvement constitue le bilan d'exécution du plan de chasse prévu à l'article R.425-13 du code de l'environnement.

Article 2 – Plan de chasse qualitatif du cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe.

Les distinctions de sexe, d'âge et de trophée, utilisées dans les arrêtés fixant les plans de chasse individuels et dont les dispositifs de marquage font mention, sont les suivantes :

- CE-M-C pour les cerfs mâles de plus d'un an, sans distinction de trophée, réservé à la vénerie ;
- CE-M-D pour les daguets ;
- CE-M-C1 pour les daguets, pour les cerfs mâles à pointes sommitales uniques et/ou à fourches, ainsi que les cerfs moines ;
- CE-M-C2 pour les cerfs mâles portant au moins une empaumure et les cerfs muets. Dans le cas où un cerf n'est porteur que d'un seul bois, il appartient à la catégorie « C2 » dès lors que le bois unique comporte une empaumure. Une empaumure se compose d'au moins trois pointes situées dans le tiers supérieur du bois ;
- CE-F pour les biches adultes de plus d'un an ;
- CE-I-JC pour les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an ;
- CE-I-F-JC pouvant être apposé de façon indifférenciée sur les biches adultes de plus d'un an et les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an.

L'attribution de bracelets de CE-I-F-JC sera déterminée sur la base de 30 % de l'attribution totale en biches et faons dans les cas suivants :

- pour les territoires de chasse situés dans le noyau de population des Hautes Côtes au sein de l'unité de gestion n° 5 « Hautes Côtes et Vallée de l'Ouche »
- pour les territoires de chasse situés dans le périmètre de la Montagne dans l'unité de gestion n° 9 « Montagne et Grolles ».

Le fait d'apposer un bracelet sur un animal ne correspondant pas à la catégorie mentionnée sur ce bracelet constitue une infraction aux prescriptions du plan de chasse. Cette infraction est susceptible d'entraîner la saisie de l'animal et de son trophée. De surcroît, l'attribution de la saison suivante fera l'objet d'une rectification.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'utilisation de bracelets dans les conditions suivantes ne constitue pas une infraction :

- un seul bracelet CE-F peut être apposé sur un jeune animal, mâle ou femelle de moins d'un an, dès lors que l'attribution totale en cerf élaphe est inférieure ou égale à 5 bracelets ;
- pour les territoires de chasse situés en tout ou partie dans les communes de Talmay, Heuilley sur Saône , Perrigny sur L'Ognon, Cléry, Vielverge, Soisson sur Nacey, Lamarche sur Saône, et Flammerans, un seul bracelet CE-I-JC peut être apposé sur une biche, dès lors que l'attribution totale en cerf élaphe est inférieure ou égale à 5 bracelets ;
- deux bracelets CE-F, au maximum, peuvent être apposés sur deux jeunes animaux, mâles ou femelles de moins d'un an, dès lors que l'attribution totale en cerf élaphe est supérieure ou égale à 6 bracelets
- un bracelet CE-M-C1 peut être apposé sur un cerf de la catégorie « C2 » dans l'unique cas où l'embaumure comporte 3 pointes dont une des pointes est naissante et non visible à l'oeil nu en action de chasse. Cette disposition sera soumise à l'appréciation des agents chargés du contrôle. Si l'erreur est confirmée, l'attribution de la saison suivante pourra faire l'objet d'une rectification sur le plan de chasse concerné.

Article 3 – Pénalité pour non respect des règles d'utilisation des bracelets

En dehors des dispositions de l'article 2 relatives au plan de chasse qualitatif de l'espèce cerf élaphe, toute utilisation d'un bracelet sur un animal ne correspondant pas au type du bracelet est une infraction au plan de chasse.

Tout procès-verbal constatant un défaut de pose de bracelets ou une utilisation irrégulière des dispositifs de marquage entraîne pour la campagne suivante et pour le territoire de chasse concerné un ajustement de l'attribution à concurrence du même nombre d'animaux de l'espèce et de la catégorie correspondant à l'infraction relevée.

En cas d'apposition involontaire d'un bracelet ne correspondant pas à l'animal concerné, il peut être procédé au remplacement du bracelet. Pour donner droit à ce remplacement, les conditions suivantes doivent être strictement remplies :

- ✓ l'erreur doit être immédiatement signalée à un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office français de la biodiversité ou à un lieutenant de louveterie ;
- ✓ le bénéficiaire du plan de chasse devra prendre une photographie de l'animal abattu muni des deux dispositifs de marquage visibles et lisibles, à savoir une photographie de l'animal complet muni des deux bracelets et une photographie de la patte arrière de l'animal abattu sur laquelle sont apposés les bracelets.
- ✓ Le bénéficiaire adressera ensuite ces deux photographies, soit par courriel, soit par envoi postal, dans les 24 heures après le prélèvement à l'agent de l'office français de la biodiversité ou de l'office national des forêts s'il s'agit d'un territoire en forêt domaniale ou au lieutenant de louveterie territorialement compétent qui établira un compte rendu.

La demande de remplacement accompagnée de la photographie et du compte rendu de l'agent ayant établi le constat, est à adresser à la fédération départementale des chasseurs. Elle devra comporter les références des bracelets apposés sur l'animal, ainsi que celle du territoire de chasse concerné.

Article 4 – Contrôle du plan de chasse qualitatif cerf

Afin de permettre d'étudier l'état physiologique et sanitaire ainsi que l'évolution qualitative du cheptel "grands cervidés", tout titulaire d'un plan de chasse qui a fait tuer un cerf mâle de plus d'un an doit présenter le trophée de l'animal (bois), correctement préparé et accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à la fédération départementale des chasseurs, à la date fixée et communiquée par celle-ci. Seuls les taxidermistes en convention avec la fédération départementale des chasseurs font exception à cette règle.

Nul ne pourra s'opposer, par quelques moyens que ce soit, à l'estimation de l'âge et à la cotation des trophées présentés.

Le contrôle qualitatif est organisée par la fédération départementale des chasseurs et assuré par le personnel technique qui transmet son compte rendu à la commission cynégétique consultative. L'assistance des personnels assermentés de l'office français de la biodiversité pourra être sollicitée.

La fédération départementale des chasseurs pourra proposer, après avis de la commission cynégétique consultative, pour une des trois campagnes cynégétiques suivantes, une réduction de l'attribution de l'espèce cerf sur le plan de chasse concerné dans les cas suivants :

- ✓ non présentation du trophée ;
- ✓ non présentation de la demi-mâchoire inférieure ;
- ✓ non respect du délai de présentation mentionné au premier alinéa ;
- ✓ trophée mal préparé (salissures, odeurs) ;
- ✓ trophée naturalisé ;
- ✓ opposition à l'estimation de l'âge et/ou de la cotation.

Les trophées des animaux saisis, tués sur la route ou retrouvés morts, sont remis à la fédération départementale des chasseurs qui se charge de les présenter à l'exposition des trophées. Tout trophée issu de collision routière pourra être conservé par la fédération des chasseurs sous réserve que le conducteur concerné ait donné son accord exprès lors de la remise du trophée.

Article 5 – Modalités relatives à la pratique de la chasse individuelle (affût et approche)

La chasse individuelle peut se pratiquer sur l'ensemble de la période de chasse autorisée pour l'espèce concernée par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, dans le respect des conditions particulières que fixe ce même arrêté en période d'ouverture spécifique de l'espèce considérée.

Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût, qui n'est pas le titulaire du plan de chasse, doit être porteuse d'une photocopie de la décision fédérale accordant ce plan de chasse, certifiée par la signature du titulaire dudit plan de chasse.

Lors de la pratique de la chasse individuelle, l'action de rabattre le gibier vers le chasseur, soit par l'intermédiaire d'une tierce personne, soit par l'intermédiaire d'un chien, est strictement interdite.

Plusieurs personnes peuvent chasser en même temps à l'approche ou à l'affût sur un même territoire, sous réserve de rester éloignées d'au moins 500 mètres les unes des autres. Elles doivent chasser de façon indépendante, sans aucune action de rabat du gibier d'un chasseur vers un autre.

Article 6 – Attributions complémentaires des bracelets en cas de prélèvement de sangliers avant l'ouverture de la chasse en battue au cerf

Tout détenteur d'un plan de chasse sanglier ayant prélevé des sangliers avant la date d'ouverture de la chasse en battue au cerf (dite chasse au bois), telle que fixée à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, peut solliciter la réattribution de bracelets des sangliers prélevés et dûment déclarés dans la limite de l'attribution initiale.

La demande, sur papier libre ou par courriel, doit être déposée à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le vendredi précédant l'ouverture de la chasse dite au bois. L'absence de déclaration des animaux prélevés auprès de la fédération des chasseurs selon les modalités prévues à l'article 1er préalablement au dépôt de la demande entraîne le rejet de la demande de remplacement.

Article 7 – attributions complémentaires en sanglier de l'ouverture de la chasse en battue au cerf jusqu'à la fin de la saison de chasse 2021/2022

Sur demande des détenteurs d'un plan de chasse individuel, des attributions complémentaires en sanglier pourront être accordées aux plans de chasse initiaux. Les décisions tiendront compte de l'évolution de la population telle que constatée en cours de la campagne cynégétique, de l'avancement des plans de chasse et des dégâts aux cultures. En cas de nécessité, des attributions complémentaires pourront être décidées sur des territoires même en l'absence de demande formulée le titulaire du plan de chasse.

Les périodes et modalités d'attributions complémentaires se déclinent de la façon suivante :

- 1) Règle générale : toutes les demandes parvenues à la fédération départementale des chasseurs avant le 1er décembre seront examinées par les commissions techniques locales et soumises à l'avis de la commission cynégétique consultative réunie à cette occasion, consultée avant décision de la fédération départementale des chasseurs
- 2) A compter du 1er janvier de la campagne en cours, les titulaires de plan de chasse grand gibier pourront à titre dérogatoire déposer une demande d'attribution complémentaire auprès de la fédération départementale des chasseurs.
- 3) A titre exceptionnel, des attributions supplémentaires pourront être accordées par la fédération départementale des chasseurs avant le 1er décembre en cas de dégâts agricoles importants et/ou pour pallier les risques sanitaires.

Article 8 – Capture par les chiens de marcassins en livrée

Les marcassins en livrée pris par les chiens et ne présentant pas de blessure par balle peuvent ne pas être marqués en application de l'article 1^{er} du présent arrêté. Dans ce cas, ils ne peuvent en aucun cas être transportés.

Article 9 – Cas des animaux moribonds

Conformément à l'article L.420-3 du code de l'environnement, achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'apposer un bracelet sur les animaux achevés dans ces situations. Leur transport peut s'effectuer sans bracelet, sous réserve d'avoir prévenu un agent assermenté.

Les conditions suivantes doivent néanmoins être respectées :

- ✓ la gravité de l'état physique de l'animal doit faire l'objet d'une attestation écrite délivrée par un agent assermenté de l'office français de la biodiversité ou de l'office national des forêts ou par un lieutenant de louveterie, appelé sur les lieux à cet effet. Cette attestation doit notamment faire état des indices matériels prouvant de façon indiscutable que l'animal a bien été achevé (mis à mort à l'arme blanche ou par tir à

bout portant dans le cou ou par flèche dans le bloc cœur - poumon) et qu'il n'a pas été simplement tué en action de chasse ordinaire ;

✓ si l'animal pèse plus de 40 kg, il est remis à l'équarrissage contre reçu adressé ensuite à la fédération départementale des chasseurs ;

✓ le trophée, pour les mâles porteurs de bois, est remis soit à l'office national des forêts si le lot de chasse est situé en forêt domaniale, soit à la fédération départementale des chasseurs dans les autres cas.

Si un bracelet a été apposé par erreur avant le transport de l'animal, il peut être remplacé sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus. La demande de remplacement, accompagnée des attestations nécessaires, est à adresser à la fédération départementale des chasseurs.

Article 10 – Cas des animaux retrouvés après recherche au chien de rouge

Le fait de faire appel à un conducteur de chien de rouge agréé pour rechercher le gibier blessé peut donner lieu au remplacement, au seul prix matériel, du bracelet apposé sur l'animal retrouvé.

Pour donner droit à ce remplacement, l'animal doit être retrouvé à plus de 300 m du lieu à partir duquel il a été tiré pour les sangliers et chevreuils. Cette distance est portée à 1000 m pour les grands cervidés.

La demande de remplacement doit être adressée à la fédération départementale des chasseurs. Elle doit impérativement être accompagnée d'une attestation du conducteur agréé qui a guidé la recherche, précisant d'une part que, sans son intervention, le gibier n'aurait pas pu être retrouvé et d'autre part indiquant la distance parcourue pour la recherche.

Un seul remplacement sera accepté par saison cynégétique pour chacune des espèces dont bénéficie le titulaire du plan de chasse.

Article 11 - Cas des sangliers présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique

Conformément à la réglementation en vigueur, tout animal présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique, doit être, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage approprié.

Le bracelet apposé peut faire l'objet d'un remplacement, sur demande adressée à la fédération départementale des chasseurs. Cette demande doit impérativement être appuyée par un rapport rédigé par un agent assermenté de l'office national des forêts ou de l'office français de la biodiversité ou par un lieutenant de louveterie constatant le caractère effectif du croisement.

L'agent assermenté devra avoir été prévenu assez tôt pour pouvoir examiner l'animal en entier.

Article 12 – Surface minimum des territoires de chasse

Pour la création de nouveaux territoires de chasse, le seuil de surface minimum est fixé à 30 ha d'un seul tenant ou 15 ha de bois et friches boisées d'une seul tenant pour prétendre à une attribution de plans de chasse.

En cas de modification d'un territoire de chasse existant, les parcelles non contiguës au reste du territoire, et d'une surface inférieure aux seuils ci-dessus mentionnés pourront être intégrées ou retirées du plan de chasse, par logique et/ou cohérence cynégétique et territoriale permettant ainsi de prévenir les dégâts et éviter les zones de non chasse. En ce qui concerne notamment les parcelles agricoles, il sera tenu compte dans l'analyse des fonds de provenance des animaux et de la sécurité.

Article 13 - Application des minima sur les plans de chasse individuels

Le plan de chasse individuel comprend un nombre maximum d'animaux à prélever que le détenteur ne doit pas dépasser ainsi qu'un nombre minimum que le bénéficiaire du plan de chasse est tenu de respecter sous peine d'être passible d'une contravention de 5ème classe.

Pour chacune des espèces soumises au plan de chasse, le minimum d'animaux à réaliser réparti notamment par catégorie pour le cerf élaphe, est fixé comme suit :

- chevreuil : 60 % de l'attribution à partir d'une attribution de 15 chevreuils
- sanglier : 60 % de l'attribution totale à partir d'une attribution de 15 sangliers
- cerf élaphe :
 - . Pas de minimum pour les cerfs coiffés
 - . 60 % de l'attribution de biche, de faon et/ou « biches et faons indifférenciés » à partir de 10 animaux attribués.
- pas de minimum pour le daim, le mouflon et le cerf Sika.

Dans les secteurs caractérisés par un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique constaté en CDCFS, un minimum de 80 % peut être appliqué à l'espèce concernée.

En cas d'attribution complémentaire de sanglier, le minimum sera dans ce cas réajusté, sauf pour les bracelets accordés dans le cadre des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Aux fins de contrôle du respect des minima, les détenteurs de plan de chasse concernés devront se conformer aux prescriptions qui seront précisées et détaillées dans les décisions individuelles.

Article 14 – Perte des bracelets

Les bracelets de marquage perdus ne seront pas remplacés, sauf circonstances exceptionnelles et après examen au cas par cas. La demande, adressée à la fédération départementale des chasseurs, devra être motivée et comporter une déclaration sur l'honneur. En cas de vol, cette demande devra être accompagnée d'une déclaration auprès de la gendarmerie.

Article 15 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

Article 16 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Article 16 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 10 mai 2021
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des

territoires,

Florence LAUBIER.

